



VEILLE JURIDIQUE

du jeudi 19 mars 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Ressources humaines : une jurisprudence relative à une sanction de révocation pour des faits n'ayant pas été commis dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle mais ayant donné lieu à une condamnation par le juge pénal ; un article de La Gazette sur le décryptage des règles encadrant le recours aux contractuels ;

Elections : publication d'une circulaire et d'un guide pratique sur l'élections des exécutifs locaux ; un article concernant les conseils communautaires « provisoires » ;

Covid-19 : une note de la FNDCDG sur la gestion du coronavirus dans les services publics locaux ainsi qu'une synthèse de l'APVF ; une information du FIPHFP à destination des employeurs publics ; le projet de loi d'urgence face au coronavirus ; le compte rendu du Conseil des ministres ; un article de Maire-info sur les nouvelles règles au deuxième jour de confinement général ; les mesures d'urgence du Parlement européen ; un article sur le rôle des policiers municipaux en cas de non-respect du confinement ;

Information et communication : attaques informatiques, l'ANSSI sensibilise et transmet des recommandations de sécurité à destination des collectivités territoriales.

RESSOURCES HUMAINES :

Faits n'ayant pas été commis dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle mais ayant donné lieu à une condamnation par le juge pénal - Révocation ne constituant pas une sanction disproportionnée.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

En l'espèce, en raison de leur gravité, les faits ayant donné lieu à une seconde condamnation, bien qu'ils n'aient pas été commis par M. E... dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, étaient de nature à porter atteinte à l'image de la commune et, ainsi, à justifier une sanction disciplinaire. Dès lors, l'autorité disciplinaire a pu, à bon droit, estimer que les faits reprochés, dont la matérialité est établie par le juge pénal et qui ne sont d'ailleurs pas contestés par M. E..., constituaient une faute de nature à justifier une sanction.

Proportionnalité de la sanction
M. E... exerçait, à la date de la décision litigieuse, ses fonctions professionnelles au sein de la direction des espaces verts dans des lieux ouverts à tous publics et qui accueillent régulièrement de jeunes stagiaires mineurs. Le maintien de l'intéressé à son poste nécessiterait pour la commune, afin de se conformer à la condamnation pénale, des aménagements dans l'organisation du service d'entretien des espaces verts pour que ce dernier n'ait pas de contact avec des stagiaires mineurs ou les jeunes personnes susceptibles de fréquenter les lieux publics dans lesquels il exerce ses fonctions. La circonstance, à cet égard, que les états de service de M. E... soient satisfaisants et le fait qu'il fasse l'objet d'un

suivi psychiatrique régulier, ne permettent pas d'établir l'absence de risque de contacts de M. E... avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles. En raison de la gravité des faits ayant donné lieu à condamnation pénale, de leur répétition, de la circonstance que les fonctions de M. E... s'exercent dans des lieux ouverts à tous publics, de l'atteinte susceptible d'être portée à l'image de la commune et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ses services, la révocation de M. E..., ne constitue pas une sanction disproportionnée.

[CAA](#) de [LYON](#) N° [18LY01143](#) - [2020-02-06](#)

Décryptage des règles encadrant le recours aux contractuels

La procédure de recrutement des agents contractuels est une obligation pour toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, et tous les établissements publics locaux. Si la loi de réforme de la fonction publique du 6 août 2019 a modifié en profondeur le recours aux contractuels, seuls les engagements sur des emplois non permanents et certains cas de recrutements prévus par son article 47 ne sont pas soumis à la nouvelle procédure.

Décryptage des nouvelles règles.
[Edition](#) de [la](#) [Gazette.fr](#) du [18](#) [mars](#) [2020](#)

ELECTIONS :

Elections des exécutifs locaux - Circulaire + Guide Pratique

Le premier tour des élections municipales du 15 mars a permis le renouvellement intégral de plus de 30.000 conseils municipaux. Dans ces conseils municipaux, et seulement ceux-ci, il est désormais nécessaire de procéder à l'élection du maire et des adjoints aux maires entre le 20 et 22 mars conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La date la plus proche sera à prioriser. Par ailleurs, l'article L.2121-17 dispose que "Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation[...] ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum." Dès lors, le fait qu'un ou plusieurs membres du conseil municipal soient malades et/ou en confinement, n'empêche pas les conseils municipaux de se réunir pour élire leur maire, dans les conditions rappelées ci-dessous. Il n'est, au demeurant, pas nécessaire d'être présent pour être élu maire ou adjoint. Il est également recommandé de mettre en œuvre une procédure de procuration pour les conseillers municipaux appartenant aux catégories de population à risques. Un conseiller municipal empêché d' assister à une séance peut en effet donner, à tout membre du conseil de son choix pouvoir écrit de voter en son nom conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT. (Cette possibilité de pouvoir écrit est applicable quel que soit l'objet de la séance et notamment lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints (CE 9 mars 1949, Élections de Roanne et CE 11 juin 1958, Élections des Abymes) Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et, plus généralement, les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte imposent que l'organisation de ces conseils municipaux suive des modalités particulières: - Le déplacement des membres du conseil municipal pour rejoindre le lieu qui aura été désigné pour la tenue de ce conseil est autorisé, en tant que "déplacement professionnel insusceptible d'être différé"(1° de l'article 1 du décret susvisé). Les membres du conseil municipal doivent

se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire dont le modèle est disponible en ligne, notamment sur le site du Gouvernement (<http://www.gouvernement.fr>).

- La réunion se tiendra sans public. Ceci résulte de l'interdiction pour les personnes autres que les membres du conseil municipal et les agents municipaux nécessaires à l'organisation de ce conseil, et le cas échéant les journalistes, de se rendre au lieu de tenue du conseil municipal en vertu du décret précité. Rappelons que l'organisation d'un conseil municipal à huis clos est possible en vertu de l'article L.2121-18 du CGCT y compris pour l'élection du maire et de ses adjoints (CE, Cne de Castetner, 28 janvier 1972).

- L'organisation du conseil municipal respectera strictement les gestes barrières (distance d'un mètre entre les personnes présentes, mise à disposition de gel hydro-alcoolique). La première séance du conseil municipal de nombreuses communes où des raisons sanitaires l'exigent pourrait se tenir à titre exceptionnel dans une autre salle si ce lieu offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et que l'information sur ce changement de lieu soit diffusée.

Afin d'en limiter la durée, l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire soit l'élection du maire et de ses adjoints et, le cas échéant, le vote de délibérations relatives aux délégations du conseil municipal vers le maire afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils.

Le président de séance dispose, enfin, des pouvoirs de police de l'assemblée lui permettant d'assurer le bon déroulement des séances.

Vous trouverez ci-après le guide pratique concernant le fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

[Cohésion des Territoires - Circulaire - 2020-03-17](#)

[Pour Sébastien Lecornu, la tenue du premier conseil municipal dès la fin de la semaine est nécessaire pour la gestion de la crise, sans public - Edition Maire-Info du 18 mars 2020](#)

Conseils communautaires « provisoires » : ce que prévoit pour l'instant le gouvernement

Le projet de loi que va présenter le gouvernement cet après-midi aborde naturellement la question des conseils communautaires et métropolitains des EPCI à fiscalité propre, et les réponses sont, forcément, loin d'être simples. L'essentiel est de retenir qu'il y a bien confirmation, dans le projet de loi, du principe de conseils communautaires « provisoires » qui, jusqu'au second tour, verront cohabiter des nouveaux élus (dans les communes où le premier tour a été conclusif) et des anciens élus dans les autres.

[Edition Maire-Info du 18 mars 2020](#)

COVID-19 :

La gestion du coronavirus dans les services publics locaux - Note de la FNDCDG

A la suite des décisions du Premier ministre, samedi 14 mars, et des recommandations sanitaires édictées par le Haut conseil de la santé publique, M. Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'Etat, a réuni les organisations syndicales et les employeurs des trois versants de la fonction publique, le 16 mars, afin d'adapter les modalités d'organisation du travail permettant d'assurer la mobilisation et la protection des agents publics.

[Télécharger le communiqué de presse de la FNCDG, concernant l'impact du COVID-19 sur les concours FPT](#)

[Télécharger la note sur la gestion du coronavirus dans les services publics locaux](#)

La gestion des agents publics territoriaux dans le cadre du confinement lié au coronavirus Covid-19 (Me Isabelle BÉGUIN, Avocat associé, Cabinet Oppidum)

Lors de son allocution du 16 mars 2020, le Président de la République a demandé à l'ensemble des français de limiter les déplacements et les contacts physiques afin d'enrayer la propagation du coronavirus Covid-19.

Les mesures annoncées par le chef de l'Etat impliquent que les employeurs publics recourent au télétravail et limitent le travail en présentiel au strict minimum nécessaire pour assurer la continuité des services publics indispensables.

A l'issue d'une réunion avec les organisations syndicales et les employeurs des trois versants de la fonction publique, M. Olivier DUSSOPT, secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes, avait tenu le même jour une conférence de presse pour préciser aux employeurs publics les mesures à prendre pour protéger leurs agents et assurer la continuité des services publics.

Au sommaire

- La priorité au télétravail
- Le travail en présentiel limité et encadré
- L'impossible télétravail

Remarques : la situation des personnels de droit privé

A l'exception des salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski pour lesquels une expérimentation de 3 ans a été mise en place en 2016, les personnels des collectivités territoriales sous statut de droit privé ne peuvent pas bénéficier du dispositif de chômage partiel prévu par le code du travail.

Il est donc préconisé que ces agents soient soumis, dans le principe, aux mêmes règles que les agents contractuels de droit public, à savoir, télétravail, congé de maladie pour garde d'enfants ou autorisation spéciale d'absence.

[APVF - Synthèse complète - 2020-03-18](#)

FIPHFP - COVID 19 - Informations aux employeurs publics

Conformément aux décisions prises par le gouvernement pour limiter la propagation du CORONAVIRUS-COVID 19, le FIPHFP est amené à adopter des mesures pour réduire l'exposition des agents, des membres des instances et des personnes en relation avec le FIPHFP.

Parallèlement le FIPHFP, conscient des difficultés rencontrées par les employeurs publics dans cette période, a souhaité prendre des dispositions visant à assouplir les délais en tenant compte de l'impact de la période de confinement :

- La campagne de déclaration est prolongée jusqu'au 30 juin 2020 ;
- Les employeurs qui font actuellement l'objet d'un contrôle voient le délai de production des pièces justificatives prolongé jusqu'au 30 juin 2020 ;
- Un délai supplémentaire de 3 mois est accordé pour la production des bilans annuels au titre des conventions.

L'ensemble de ces mesures a un impact sur l'activité du FIPHFP. Les réunions en présentiel sont annulées ainsi que les sessions de formation à la déclaration. Pendant la période d'éloignement des collaborateurs, les demandes plateformes ne pourront être traitées (lors de la reprise, le FIPHFP examinera les dossiers eu égard au contexte particulier de confinement que nous vivons). L'activité liée aux employeurs conventionnés est limitée. Le FIPHFP publiera une information actualisée selon l'évolution de la situation.

[FIPHFP - Communiqué complet - 2020-03-18](#)

Covid-19 - Etat d'urgence sanitaire, libertés individuelles, municipales : ce que contient le projet de loi d'urgence face au coronavirus

L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel prévoit que la procédure de question prioritaire de constitutionnalité est encadrée par des délais tant devant les juridictions des ordres administratifs et judiciaires que devant le Conseil constitutionnel.

L'absence d'examen, dans un délai de trois mois, des questions prioritaires soulevées dans le cadre d'un litige devant le Conseil d'État et la Cour de cassation entraîne le dessaisissement de ces juridictions, le Conseil constitutionnel en étant saisi d'office.

L'épidémie de Covid-19 fait obstacle à ce que ces juridictions se réunissent en formation collégiale et, par conséquent, à ce que les délais de jugement impartis puissent être respectés.

Aussi, le projet de loi organique prévoit que le délai de trois mois de transmission des questions prioritaires de constitutionnalité par le Conseil d'État et la Cour de cassation ainsi que le délai de trois mois dans lequel le Conseil constitutionnel statue sur une question transmise soient suspendus jusqu'au 30 juin 2020.

Le Premier ministre a présenté un projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le projet de loi comprend trois titres :

1- Le titre I er est consacré aux report du second tour des élections municipales.

D'une part, les conseillers municipaux élus le 15 mars au premier tour le demeurent. D'autre part, dans environ 5 000 communes, le second tour est reporté. Le projet de loi précise les règles applicables aux communes et intercommunalités concernées pendant la période intermédiaire entre les deux tours.

Le second tour se tiendra au plus tard fin juin. Un rapport sur l'épidémie sera remis avant le 10 mai faisant le point sur la situation et sur la possibilité de respecter cette échéance.

Le même report est décidé pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

2- Le titre II porte sur l'état d'urgence sanitaire.

Notre droit connaît actuellement deux fondements pour prendre des mesures sanitaires : le pouvoir de police générale du Premier ministre et l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui permet au ministre de la santé de prendre, en cas de "menace" d'épidémie, "toute mesure pour protéger la santé de la population". Pour les catastrophes sanitaires très graves, comme celle du Covid 19, il est créé un régime d'état d'urgence sanitaire qui permet de fonder toute mesure réglementaire ou individuelle limitant certaines libertés afin de lutter contre l'épidémie.

3- Le titre III porte sur les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de Covid 19.

Ce titre comporte 43 habilitations à prendre des mesures par ordonnance. Ces mesures correspondent aux annonces du Président de la République et du Premier ministre. En premier lieu, sont concernées des mesures économiques et sociales : soutien à la trésorerie des entreprises, aide directe ou indirecte aux entreprises, limitation des ruptures des contrats de travail, utilisation des congés payés, simplification du droit des procédures collectives, sursis aux factures d'eau et d'électricité pour les très petites entreprises, etc.

En second lieu, figurent dans ce titre diverses mesures de nature administrative ou juridictionnelle pour adapter les délais légaux, les règles de procédure pénale à peine de nullité, les convocations des assemblées générales des sociétés ou des syndicats de copropriété...

En troisième lieu, la loi comporte des habilitations pour faciliter la garde des enfants dans le contexte de fermeture des structures d'accueil du jeune enfant. Une attention particulière est portée aux personnes les plus fragiles avec par exemple la prolongation de la trêve hivernale pour surseoir aux expulsions locatives. De même, la loi comporte des mesures pour les personnes en situation de handicap permettant d'adapter les conditions

d'organisation de l'offre médico-sociale et d'éviter les ruptures de droit.

Dispositions pour assurer la continuité du fonctionnement des organes des collectivités territoriales.

Article 7 - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi :

(...)

Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, prendre toute mesure permettant de déroger :

- a) Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs exécutifs ;
- b) Aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs exécutifs, ainsi que leurs modalités ;
- c) Aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités locales ;
- d) Aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales ;
- e) Aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances ;
- f) Aux règles applicables en matière de consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics ;
- g) Aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

Ce titre proroge de manière générale de quatre mois tous les délais pour prendre des ordonnances prévues dans des lois déjà votées.

[Sénat - Dossier législatif - 2020-03-18](#)

Le Covid-19 (Compte rendu en Conseil des ministres)

La préservation de la capacité du système de santé à bien prendre en charge les patients est un objectif majeur de la gestion de crise, d'où la mise en œuvre dans l'ensemble des pays touchés de mesures de distanciation sociale massives pour freiner la propagation du virus. Le 12 mars, le centre européen de contrôle des épidémies (ECDC) a recommandé aux pays membres de l'Union européenne de renforcer considérablement ces mesures. Au plan national, la France comptait au 17 mars, 7730 cas de Covid-19 sur son territoire, en hausse de plus de 1000 cas en 24 heures, avec un rythme actuel observé de doublement des cas tous les trois jours. 2579 patients sont actuellement hospitalisés pour Covid-19, dont 699 cas graves en réanimation, avec une médiane d'âge de 60 ans pour les hospitalisés en réanimation. 175 patients sont décédés de cette infection à ce jour. Environ un tiers des départements ont atteint un niveau de circulation très active du virus, principalement dans les régions Grand Est, Île-de-France, Hauts-de-France, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Corse. Dans l'objectif de freiner l'épidémie, les mesures de gestion ont été graduellement renforcées par le Président de la République et le Gouvernement, sous l'éclairage d'un comité scientifique. Les écoles et les universités sont fermées jusqu'à nouvel ordre depuis le 16 mars. Les rassemblements sont désormais interdits afin d'assurer un respect strict de la distanciation sociale, et une mesure de confinement généralisé est applicable pour au moins 15 jours à tous

les Français, en dehors d'impératifs absolus. L'application stricte des gestes barrières et le respect de la distanciation sociale demeurent les mesures les plus efficaces pour freiner la diffusion du virus.

L'ensemble de ces mesures s'accompagne d'une priorité absolue donnée aux soignants, dont les enfants sont accueillis dans les établissements scolaires. S'agissant du système de santé, en raison de la diffusion désormais très large du virus et de son impact sur l'offre de soins à anticiper au plan national, le stade 3 est déclaré depuis le 14 mars.

Dès le 12 mars, la décision de déprogrammer sur la France entière l'ensemble des activités non urgentes dans tous les hôpitaux et cliniques a été prise, pour libérer un maximum de lits disponibles en réanimation, et permettre les délestages inter-régionaux au vu de la progression de la vague sur le territoire national. L'entrée en stade 3 a également marqué la bascule vers une prise en charge avant tout en médecine de ville. En stade 3, les patients qui présentent des symptômes sans gravité (80 %) sont pris en charge par la médecine de ville. Les téléconsultations sont favorisées. Il ne faut pas appeler le 15 ni se rendre aux urgences ou en cabinet lorsqu'on ne présente pas de signe de gravité, mais appeler son médecin traitant. S'agissant des équipements de protection des soignants, la priorité de l'approvisionnement en masques est donnée aux départements où le virus circule le plus activement, pour les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital, les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles et les services d'aide à domicile.

Un approvisionnement est également réalisé dès cette semaine sur l'ensemble du territoire national, dans le circuit des pharmacies d'officine et dans celui des hôpitaux référents. La bonne mise en œuvre de cette stratégie repose sur le civisme, la responsabilité individuelle et l'évaluation permanente du risque face à une situation inédite et très évolutive. Les masques sont uniquement pour les malades et les soignants.

[Gouvernement](#) - [Communiqué](#) - [2020-03-18](#)

Covid-19 : de nouvelles règles au deuxième jour de confinement général

Pour la première fois, la France s'est réveillée confinée ce matin. Depuis hier midi, le télétravail est devenu la règle - fonction publique comprise - dès lors que cela est possible. Les gestes barrières à la propagation du covid-19 (distanciation sociale, respect d'une distance d'un mètre entre chaque personne, se laver les mains toutes les heures...) sont, plus que jamais, à respecter. De nouveaux textes réglementaires sont parus pour combler quelques manquements des précédents.

[Edition](#) [Maire-Info](#) [du](#) [18](#) [mars](#) [2020](#)

COVID-19: une réponse urgente pour aider les citoyens, les régions et les pays les plus touchés

La commission du développement régional déclenche la procédure d'urgence pour l'adoption des mesures relatives à l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus. Au nom de la commission du développement régional, son président Younous Omarjee, en accord avec les coordinateurs des groupes politiques, demande que le Parlement européen utilise la "procédure d'urgence" (définie à l'article 163 du règlement), afin de permettre l'adoption la plus efficace des mesures proposées. La commission convient donc d'accélérer la procédure législative pour une adoption directe en plénière sans amendement, afin de canaliser le plus rapidement possible les fonds

européens disponibles vers les citoyens, les régions et les États les plus touchés par la pandémie de coronavirus. Prochaines étapes

La modification des règles de financement de l'UE relève de la procédure de codécision, aussi le Parlement et le Conseil devront-ils l'adopter. Le Parlement communiquera sous peu les détails de la procédure d'urgence.

[Parlement Européen - Communiqué complet - 2020-03-18](#)

COVID-19: les députés de la commission des budgets prêts à adopter toutes les mesures nécessaires face à l'urgence

[Parlement Européen - Communiqué complet - 2020-03-17](#)

Le Parlement européen est déterminé à aider les pays de l'UE à lutter contre le coronavirus et son impact socio-économique.

[Parlement européen - Communiqué complet - 2020-03-17](#)

Les policiers municipaux peuvent-ils sanctionner le non-respect du confinement ?

Au cours des derniers jours, plusieurs mesures d'urgence ont été prises, les unes portant sur la fermeture d'un certain nombre de commerces et établissements, l'autre sur les limitations de déplacements des personnes. Ces deux types d'interdictions peuvent faire l'objet de verbalisations en cas de non-respect. Quelles sont les sanctions encourues ? Les agents de police municipale sont-ils compétents ? Le point avec notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy.

[Edition de la Gazette.fr du 18 mars 2020](#)

INFORMATION ET COMMUNICATION :

Attaque informatique se présentant sous l'apparence de rançongiciels - L'ANSSI sensibilise et transmet des recommandations de sécurité à destination des collectivités territoriales

Le 14 mars 2020 les villes de Marseille et de Martigues ainsi que la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été les cibles d'une attaque informatique se présentant sous l'apparence de rançongiciels. L'ANSSI alerte sur l'importance croissante de cette menace cyber et appelle les collectivités territoriales à se prémunir de ces attaques en suivant plusieurs recommandations de sécurité.

Au regard du contexte électoral, l'ANSSI a été sollicitée le samedi 14 mars 2020 pour apporter son expertise technique et accompagner les équipes des collectivités concernées dans la compréhension des méthodes d'attaque et la gestion des incidents. Les collectivités territoriales sont ciblées par les attaques de type "Rançongiciel" qui sont principalement conduites par des acteurs aux motivations lucratives. Les rançongiciels (ransomware en anglais) constituent une catégorie de programmes malveillants visant à obtenir le paiement d'une rançon. Pour ce faire, le programme malveillant essaie le plus souvent d'empêcher l'utilisateur d'accéder à ses fichiers, par exemple en les chiffrant, et lui indique les instructions utiles au paiement de la rançon. L'indisponibilité voire la destruction des données et des services associées peut être particulièrement impactante. A des fins de prévention, l'ANSSI a documenté des recommandations de sécurité à destination des collectivités territoriales pour les aider à se protéger de ces attaques. Comment se prémunir des rançongiciels ? Certains gestes peuvent d'ores déjà être adoptés, quelle que soit la nature de votre

organisation, pour faire face à une menace de type rançongiciel :

- Effectuez des sauvegardes régulières de vos données.
- Mettez à jour régulièrement vos principaux logiciels.
- Privilégiez un compte utilisateur pour vos usages courants.
- Ne faites pas confiance à l'expéditeur de courriers électroniques dont l'origine ou la forme vous semblent douteuses.
- Méfiez-vous des pièces jointes et des liens suspects.

Suite à l'actualité récente, des recommandations complémentaires ont été définies par le CERT-FR, retrouvez le bulletin dédié : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/cti/CERTFR-2020-CTI-002/>

Pour en savoir plus, consultez :

[L'infographie sur les bonnes pratiques pour se prémunir des rançongiciels.](#)

La plaquette de prévention [Ne soyez plus otage des rançongiciels !](#)

L'analyse de l'ANSSI sur [l'état de la menace "rançongiciel" pour les entreprises et les institutions.](#)

Le [guide Sécurité numérique des collectivités territoriales : l'essentiel de la réglementation.](#)
www.cybermalveillance.gouv.fr, la plateforme nationale d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance, de sensibilisation aux risques numériques et d'observation de la menace en France.

[ANSSI - Communiqué complet - 2020-03-18](#)

Attaques par le rançongiciel Mespinoza/Pysa

[Rapport](#)

Liens externes

[Rapport "Attaques par le rançongiciel Mespinoza/Pysa"](#)

[Rapport "État de la menace rançongiciel à l'encontre des entreprises et institutions"](#)

[Guide "Sécurité numérique des collectivités territoriales : l'essentiel de la réglementation"](#)